

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 05 02 68

Date : Le 20 septembre 2007

Commissaire : M^e Hélène Grenier

**SYNDICAT DES COLS BLEUS
REGROUPÉS DE MONTRÉAL
(section locale 301)**

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ D'HABITATION ET DE
DÉVELOPPEMENT DE MONTRÉAL**

Organisme

et

**GAGNON & ASSOCIÉS
DUFRESNE HÉBERT COMEAU, SENC
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON
COLLECTIF EN AMÉNAGEMENT URBAIN
CROCHETIÈRE PÉTRIN, AVOCATS
BEAUCHAMP BRODEUR, SENC
GROUPE CONSEIL AON INC.
BOURASSA JODOIN INC.**

**MARC POIRIER, AVOCATS
DESSEAU SOPRIN
ME SERGE ALLARD, NOTAIRE
ME CLÉMENT LALIBERTÉ, NOTAIRE
DE GRANDPRÉ CHAIT, SENC
GROUPE SANTÉ MÉDISYS INC.
MDA – MARC DENIS & ASSOCIÉS INC.
JEAN-MARC CARON & ASSOCIÉS INC.
ORTHO-AVIS INC.
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
CLAUDE DION ÉVALUATION INC.
LA MAISONNÉE
PARADIS LAMARCHE
LORANGER MARCOUX, AVOCATS
TEXTECOM INC.
ME ROGER DOMINGUEZ
PROCITÉ CONSULTANTS INC.
CHRISTIN, URBANISTE-CONSEIL**

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ».

[1] Le 18 septembre 2007, le demandeur et l'organisme ont participé à la conférence préparatoire que la Commission avait requise par lettre du 6 juillet 2007 et à laquelle elle avait également convié les tiers impliqués.

[2] À l'issue de cette conférence préparatoire, le demandeur s'est engagé à informer l'organisme et la Commission, avant 15 heures le 19 septembre 2007, de son intention quant au maintien de sa demande de révision et, s'il y avait lieu, des documents qui demeuraient en litige.

[3] Le demandeur a respecté son engagement. Il a très clairement indiqué à l'organisme et à la Commission qu'il acceptait de mettre fin au litige et qu'il considérait le dossier fermé. Il a de plus exprimé que les documents fournis étaient satisfaisants.

[4] Convaincue que son intervention n'est manifestement plus utile dans cette affaire, la Commission exerce, en conséquence, le pouvoir que lui attribue l'article 137.2 de la *Loi sur l'accès* :

137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[5] **POUR CE MOTIF, LA COMMISSION :**

[6] **CESSE d'examiner la présente affaire.**

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Yan Boissonneault
Avocat de l'organisme